

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

chai-vous.fr

Demande n° FR-2022-02704



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CHAI VOUS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chai-vous.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 avril 2022

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 février 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chai-vous.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet du litige*

Le litige qui oppose aujourd'hui la SAS « CHAI VOUS » à l'entreprise individuelle « MONSIEUR [Prénom Nom du Titulaire] » tient au fait que cette dernière a créé et exploite un site internet sur un nom de domaine (www.chai-vous.fr) on ne peut plus similaire à celui de la SAS Chai Vous (www.chaivous.fr), propriétaire de la marque du même nom.

Lors de la création de son activité, Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] a, sans aucun doute et comme tout créateur d'entreprise, vérifié sur les moteurs de recherche les plus connus (dont Google) s'il existait un site internet au nom qu'il s'appropriait à exploiter pour le compte de son entreprise.

De plus, lors de la réservation du nom de domaine www.chai-vous.fr, celui-ci n'a pu que constater que le nom de domaine « www.chaivous.fr » faisait l'objet d'une réservation depuis plusieurs années, ce qui aurait dû l'alerter un minimum.

Enfin, il aurait dû procéder à une recherche de marque auprès de l'INPI pour s'assurer que celle qu'il s'appropriait à exploiter n'était pas protégée.

S'il avait effectué la moindre de ses démarches, il aurait sans doute conclu qu'il était préférable d'utiliser un autre nom commercial.

Et il est malheureusement difficile de croire qu'il n'en a pas effectué une seule.

Ce qui signifie qu'il a délibérément décidé d'exploiter un nom commercial (et une marque en l'occurrence) sans se soucier du préjudice que cela aurait sur son potentiel propriétaire.

Pour vous permettre d'apprécier au mieux la légitimité de ma demande, voici en quelques lignes les histoires de la marque « Chai Vous » ainsi que de chacune des sociétés concernées.

Historique de la marque CHAI VOUS

CHAI VOUS est une marque déposée le 18 juillet 2011 auprès de l'INPI pour les classes 29, 33 et 43 par la SAS JALD (pièce n°01 - Copie BOPI INPI marque déposée le 18.07.2011 par SAS JALD), dont [Monsieur G.] (moi-même) était l'un des associés-fondateurs et Directeur Général (pièce n°02 - Statuts constitutifs SAS JALD du 20.06.2011, notamment p. 1 et 8).

La marque demeure la propriété de la SAS JALD jusqu'à sa radiation le 16 janvier 2015, date à laquelle elle est transmise de fait au liquidateur officiel de la SAS, M. [Prénom Nom] (pièce n°03 - K-Bis Liquidation SAS JALD).

Le 25 mai 2021, la propriété de la marque est transmise en totalité à la SAS CHAI VOUS (pièce n°04 - Contrat de cession Marque, et n°05 - Extrait base marques INPI du 07.09.21), immatriculée le 11 octobre 2018 au RCS de Lyon par [Monsieur G.] dans le cadre de la création d'une activité de bar à vins (pièce n°06 - Extrait Kbis CHAI VOUS du 06.09.2021 et pièce n°07 - Statuts SAS CHAI VOUS).

Le 22 juin 2021, la SAS CHAI VOUS procède au renouvellement de la marque (pièce n°08 - INPI Récapitulatif Déclaration de renouvellement de marque du 22.06.21), lequel est publié au bulletin officiel de la propriété industrielle le 27 août 2021 (pièce n°09 - INPI Certificat de renouvellement de marque du 27.08.21).

Historique de la SAS CHAI VOUS

EN 2018, [Monsieur G.] immatricule donc la SAS CHAI VOUS au RCS de Lyon (Siret : 843 010 778 00010), en hommage à sa précédente aventure au sein de la SAS JALD dont il reprend le nom commercial avec l'accord et le soutien de ses amis et anciens associés.

La SAS CHAI VOUS voit le jour le 11 octobre 2018 sous le code NAF 5630Z "Débits de boissons". Puis, le 14 février 2019, le bar à vins "Chai Vous" ouvre officiellement ses portes, proposant aux clients de goûter et se servir les quantités de vin désirées via un système de distributeurs de vin au centilitre. Les clients découvrent et savourent à leur propre rythme des vins de toutes régions (et pays) parmi 28 références sélectionnées avec soin (pièce n°10 – Concept Chai Vous - Vins au centilitre).

L'année précédente, [Monsieur G.] avait pris le soin de réserver le nom de domaine www.chaivous.fr, le 04 décembre 2017, dans l'intention de créer le site internet qui lui permettrait de faire connaître son établissement à ses futurs clients (pièce n°11 - Capture d'écran Contrat d'hébergement du 04.12.2017 et pièce n°12 - Capture d'écran Extrait de la base Whois du nom de domaine "chaivous.fr").

Ne disposant pas des compétences nécessaires, il privilégiera dans un premier temps le développement de des comptes Facebook et Instagram de l'établissement (pièces N°13 - Compte facebook "ChaiVousLyon" 1ère publication 19.02.2019, pièce n°14 - Compte Instagram "chaivouslyon3" - Accueil et pièce n°15 - Compte Instagram "chaivouslyon3" 1er post le 14.06.2019).

Le site internet sera développé début 2020 et officiellement mis en ligne le 25 avril 2020 (pièce n°16 - E-mail de l'hébergeur Ionos suite publication du site chaivous.fr le 25.04.20).

Au 12 janvier 2022, l'établissement recense 125 avis de clients sur le seul site internet Google, avec une note moyenne de 4,8/5 prouvant, malgré son jeune âge (ouvert tout juste un an avant l'arrivée du Covid), que l'établissement rencontre un certain succès auprès de la clientèle lyonnaise et commence à être reconnu pour la qualité de ses produits et services (pièce n°17 – Capture d'écran Avis Google pour "Chai Vous Lyon").

Historique de l'entreprise individuelle MONSIEUR [Prénom Nom du Titulaire]

Le 15 avril 2020, Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] immatricule son entreprise individuelle sous le code [X] "Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons" au RCS de Paris (Siret : [X] – Pièce n°18 - Société.com - Fiche société MONSIEUR [Prénom Nom du Titulaire]).

Ses activités sont l'organisation de dégustation-vente de vins à domicile, l'estimation et le rachat de caves à vins, l'organisation de journées et séjours consacrés à la dégustation au sein de domaines viticoles (pièce n°19 - Activités de la société MONSIEUR [Prénom Nom du Titulaire]).

Le 7 avril 2020, il enregistre le nom de domaine « chai-vous.fr » (pièce n°20 - Capture d'écran Extrait de la base Whois du nom de domaine "chai-vous.fr").

Puis, le 10 avril 2020, il crée simultanément les comptes Facebook et Instagram de son activité sur lesquels il met en ligne ses premières publications (Pièces n°21 - Compte Facebook 1ère publication le 10.04.2020, pièce n°22 - Compte Instagram – Accueil, pièce n°23 - Compte Instagram 1er post le 10.04.2020).

Le 1er février 2021, Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] ferme officiellement la société portant son nom (pièce n°24 - Société.com - Radiation de la société "Monsieur [Prénom Nom du Titulaire]").

Pourtant, il semble qu'à ce jour, Monsieur [Nom du Titulaire] poursuive ses activités comme l'atteste les dernières publications du compte Instagram de "chaivousparis" (pièce n°25 - Compte Instagram "chaivousparis" toujours actif au 28.01.22).

En conclusion

La SAS CHAI VOUS et ses différents réseaux de communication (site web, comptes Facebook et Instagram, compte Google et sites de référencement...) ayant été créés bien avant la société "Monsieur [Prénom Nom du Titulaire]", il est impensable que ce dernier n'en ait pas eu connaissance lors de la recherche de son nom de domaine. La preuve en est qu'il a choisi de mettre un tiret ("-") entre les mots "chai" et "vous".

De même, lorsqu'il a recherché la disponibilité des noms de domaines ou lorsqu'il a certainement effectué une recherche sur internet pour constater s'il existait déjà des sociétés ou sites web sous le même nom, il ne peut être passé à côté des sites internet faisant référence à notre société, dont le site web de la SAS CHAI VOUS www.chaivous.fr.

Et alors qu'il lui appartenait d'effectuer une recherche sur la plateforme de l'INPI pour vérifier si une marque n'avait pas déjà été déposée sous le nom « Chai Vous », il s'est contenté de développer ses supports internet et autres sans se soucier de la confusion que cela pourrait créer dans l'esprit de la clientèle de notre établissement, ni du préjudice que cela aurait sur l'activité de notre société, propriétaire de la marque.

Enfin, lorsque je décidais de prendre contact avec M. [Prénom Nom du Titulaire] au mois de septembre dernier pour lui exposer la situation, la communication fût brusquement interrompue et il m'envoya un sms me proposant « d'engager les procédures que je souhaitais » (pièce n°26 - SMS de [Prénom Nom du Titulaire] suite à mon appel du 02.09.21). Dans ces circonstances, la SAS CHAI VOUS, unique propriétaire de la marque « Chai Vous », sollicite vos services pour procéder à la récupération (sinon à la suppression) du nom de domaine www.chai-vous.fr exploité illégalement d'abord par l'entreprise individuelle "MONSIEUR [Prénom Nom du Titulaire] " puis par Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] en personne.

Ce, au motif que ce nom de domaine porte clairement atteinte aux droits de propriété de la marque « Chai Vous » détenue par la SAS CHAI VOUS et entretient la confusion entre les 2 activités auprès de la clientèle de notre établissement. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 février 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à la demande de la société Chai Vous basée à Lyon, je vais procéder à la suppression de la page Facebook Chai Vous – Paris, de l'Instagram @chaivousparis et du site internet www.chai-vous.fr

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requérant déclare avoir enregistré le nom de domaine <chavous.fr> le 4 décembre 2017 ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire (*annexe n° 12*) ; cet élément, en tant que tel, est insuffisant pour rapporter la preuve que la société CHAI VOUS est titulaire du nom de domaine ;
- Cependant, le Requérant fournit en complément une capture d'écran d'une interface du bureau d'enregistrement (*annexe n° 11*) et un courriel du bureau d'enregistrement relatif à la publication du site web « chavous.fr » adressé au Président de la société CHAI VOUS (*annexe n° 16*).

Par conséquent, l'ensemble de ces pièces est alors pris en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe n° 06*), de la publication au BOPI 11/32 - VOL. I (*annexe n° 01*), du contrat de cession de marque (*annexe n° 04*), de la notice de marque (*annexe n° 05*) et du certificat de renouvellement (*annexe n° 09*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chai-vous.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société CHAI VOUS immatriculée le 11 octobre 2018 sous le numéro 843 010 778 au R.C.S. de Lyon et ayant pour enseigne « Chai Vous » et pour Président Monsieur G. ;
- A la marque verbale française « Chai Vous » numéro 3846774 enregistrée le 18 juillet 2011 par la société J.A.L.D., dûment renouvelée et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au Requérant le 25 mai 2021 (inscription n° 824451, BOPI 2021-27).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *je vais procéder à la suppression [...] du site internet www.chai-vous.fr* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation principale demandée par le Requérant, à savoir la transmission du nom de domaine.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chai-vous.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « Chai Vous », appartenant au Requérant, numéro 3846774 enregistrée le 18 juillet 2011 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CHAI VOUS, est un établissement de débit de boissons (*annexe n° 06*) qui propose aux clients de déguster différents vins via un système de distributeurs au centilitre ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « Chai Vous », depuis le 25 mai 2021 suite à une cession de celle-ci (*annexes n° 04 et 05*) :
 - Enregistrée le 18 juillet 2011 par la société J.A.L.D. (*annexe n° 01*) pour des services tels que « Boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; Cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques » ;
 - Dûment renouvelée par le Requérant (*annexes n° 08 et 09*) ;
- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <chaivous.fr>, enregistré le 4 décembre 2017 (*cf i. La recevabilité des pièces*) ;
- Le nom de domaine <chai-vous.fr>, enregistré le 7 avril 2020, est la reprise intégrale de la marque « Chai Vous » du Requérant ;
- Le Requérant fournit des renseignements juridiques relatifs à une entreprise individuelle au nom de Monsieur B., le Titulaire, ayant pour activité le « commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons », cessée depuis le 1^{er} février 2021 (*annexe n° 18*) ;
- Une capture d'écran du 28 janvier 2022 d'une image publiée par le compte « chaivousparis » utilisé par le Titulaire sur Instagram démontre, dans la description de la publication, que le nom de domaine <chai-vous.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique de contact « contact@chai-vous.fr » comme moyen de réservation proposé aux internautes et potentiels clients (*annexe n° 25*) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI « je vais procéder à la suppression de la page Facebook Chai Vous – Paris, de l'Instagram @chaivousparis et du site internet www.chai-vous.fr ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire exerçant une activité concurrente de celle du Requérant, reprenant la marque « Chai Vous » du Requérant pour constituer le nom de domaine <chai-vous.fr>, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <chai-vous.fr> était

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chai-vous.fr> au profit du Requéran, la société CHAI VOUS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

